

## Subvention pour les voyages sportifs

Enquête en ligne (Environnement Numérique de Travail)  
Du 27 août au 21 septembre 2018

Contact > Secteur Sport scolaire > 01 41 37 10 62 > [sportscolaire@hauts-de-seine.fr](mailto:sportscolaire@hauts-de-seine.fr)

### Présentation

Il s'agit d'une aide du Département pour financer des voyages sportifs en lien direct avec les programmes scolaires, pluridisciplinaires à dominante sportive, présentant un véritable intérêt pédagogique. Ils ne peuvent par exemple pas avoir pour unique objectif de récompenser les élèves méritants de l'association sportive. Ils ont lieu uniquement en France métropolitaine.

S'il s'agit d'un séjour à la montagne en hiver, le projet doit s'articuler autour de quatre activités sportives différentes au minimum.

Les séjours pour des élèves de troisième doivent obligatoirement avoir lieu avant le 30 avril de l'année scolaire en cours. Les voyages d'intégration doivent avoir lieu avant les vacances de la Toussaint.

### Objectif

Permettre de réduire la part des familles dans le financement des voyages sportifs.

### Bénéficiaires

Les établissements publics et privés sous contrat des Hauts-de-Seine ou leurs associations sportives et à d'autres types d'établissements scolarisant des collégiens (EREA, et 3<sup>ème</sup> DP dans les lycées professionnels du département).

### Montant de l'aide

- Une subvention forfaitaire est attribuée à tous les voyages acceptés par la commission. Son montant varie en fonction du nombre de demandes (calcul = 60% de l'enveloppe / nb de demandes acceptées)
- Une bonification de ce forfait est accordée aux établissements classés REP, REP+ où qui font participer une classe spécifique (ULIS, SEGPA, ERS,...) au projet (calcul = 35% de l'enveloppe / nb de projet répondant à ce critère)
- Enfin, une bonification supplémentaire est attribuée aux projets jugés excellents par le jury (calcul = 5% de l'enveloppe / nb de projets excellents)

### Conditions d'attribution de la subvention

- Le Département subventionne un voyage sportif par établissement par année scolaire
- Le voyage sportif faisant l'objet de la demande de subvention doit se dérouler durant l'année scolaire considérée.
- La durée du séjour ne peut excéder 5 jours sur le temps scolaire (en accord avec la circulaire « sorties et voyages collectifs d'élèves du second degré » de l'Inspection académique) et doit se dérouler sur un minimum de 3 jours, hors temps de transport.

Les critères pour juger la qualité des projets sont les suivants :

- intérêt du projet pédagogique,
- lien avec les programmes scolaires et les compétences du socle commun des connaissances à acquérir au collège,
- pertinence de la préparation au voyage et des exploitations prévues en classes,
- évaluation des connaissances et des objectifs recherchés lors du séjour.
- pluridisciplinarité (en conservant néanmoins une dominante sportive dans le cadre des voyages sportifs)

La subvention ne peut pas dépasser le montant de la part à la charge des familles.

En cas de non réalisation du voyage, les crédits ne pourront être reportés vers un autre projet ni réaffectés pour l'année suivante

La commission se réserve le droit de ne pas retenir les projets jugés insuffisants.

### Calendrier

#### Dépôt des projets

Les établissements déposent les projets auprès du Département de manière dématérialisée via l'environnement numérique de travail (ENT) sur un formulaire dédié pour les établissements publics et privés ainsi que pour les classes de 3ème des lycées professionnels. La session est ouverte jusqu'au **vendredi 21 septembre**.

#### Jury

Une commission composée d'élus départementaux, d'enseignants, de chefs d'établissements et des services départementaux concernés se réunit en octobre, afin d'examiner chaque projet.

#### Notification, versement de la subvention et démarrage des projets

Les collèges reçoivent une notification écrite de la décision du Département (janvier).

Le versement de la subvention est conditionné par la réception du compte rendu, de la copie des factures, du budget réalisé et du RIB du demandeur de subvention. Ces documents doivent être signés par le chef d'établissement et présenter le cachet de l'établissement. Aucune subvention ne sera versée après le 31 décembre de l'année N+1 qui suit l'année scolaire N/N+1 où le voyage a eu lieu.